



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)

N° DE MARCHÉ : AO 24 NA 0012

**LOCATION ET MAINTENANCE DES INSTRUMENTS DYNAMIQUES ET
ACQUISITION ET MAINTENANCE DES MATERIELS DE STERILISATION
NECESSAIRES AUX CABINETS DENTAIRE DE FILIERIS**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 PRESENTATION FILIERIS..... | 3 |
| ARTICLE 2 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ | 4 |
| 2.1 OBJET DU MARCHÉ..... | 3 |
| 2.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES OU EN LOTS..... | 4 |
| 2.3 PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHÉ | 4 |
| 2.4 DUREE | 4 |
| ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 5 |
| 3.1 PIECES PARTICULIERES..... | 5 |
| 3.2 PIECES GENERALES..... | 5 |
| ARTICLE 4 PERIMETRE DES PRESTATIONS..... | 5 |
| ARTICLE 5 PRESTATIONS ATTENDUES | 6 |
| ARTICLE 6 EVOLUTION DE LA CANSSM..... | 11 |
| ARTICLE 7 NORMES..... | 11 |
| ARTICLE 8 VERIFICATION ET ADMISSION | 12 |
| ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINANCIERES, COMMANDE ET FACTURATION..... | 12 |
| 9.1 Forme des prix | 12 |
| 9.2 Evolution des prix | 13 |
| 9.3 Paiement | 13 |
| 9.4 Bons de commande | 13 |
| 9.5 Facturation | 15 |
| ARTICLE 10 REVUE DE MARCHÉ | 15 |
| ARTICLE 11 ASSURANCES | 16 |
| ARTICLE 12 MESURES COERCITIVES | 16 |
| 12.1 Pénalités..... | 17 |
| 12.2 Résiliation..... | 17 |
| ARTICLE 13 LITIGES | 17 |
| ARTICLE 14 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX | 17 |

Annexes :

1 : liste des cabinets dentaires

ARTICLE 1 PRESENTATION FILIERIS

Filieris est un groupe de santé géré par la Caisse Autonome de Sécurité sociale dans les Mines (CANSSM). Cette dernière est l'organisme gestionnaire du régime spécial de Sécurité sociale des Mines.

Le Régime Minier est un régime spécial de sécurité sociale créé par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Suite au transfert de la branche assurance-maladie à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) et de la branche retraite des mineurs à la Caisse des Dépôts et Consignations, il assure une prise en charge globale des prestations de santé désormais accessible à tous sous la marque Filieris.

Filieris est placé sous la tutelle du Ministère de la santé et de l'accès aux soins et du Ministère du Budget et des Comptes Publics. Il est présidé par Philippe GEORGES, dirigé par Gilles DE LACAUSSADE et administré par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

Filieris est constitué d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois Directions régionales sont situées en région, à savoir : à Lens pour le NORD, à Metz pour l'EST, à Alès pour le SUD.

Depuis la fermeture des mines, Filieris a vu la population de ses affiliés diminuer. C'est la raison pour laquelle il a ouvert son offre de soins en 2005 à l'ensemble de la population – à l'exception des pharmacies – et qu'il participe au financement et à la modernisation de structures d'accueil pour personnes âgées.

Filieris met également en œuvre des actions de santé publique, notamment par la prévention et la promotion de la santé pour ses affiliés et a développé une offre de soins comprenant plus de 220 œuvres, notamment :

- 138 centres de santé (généralistes, spécialistes, infirmiers, kinésithérapeutes), des dispensaires
- 18 pharmacies,
- 1 magasin d'optique
- 24 établissements sanitaires et médico-sociaux dont 3 unités de soins longue durée et 6 EHPAD,
- 16 services de soins infirmiers à domicile.
- 2 services d'aide à la personne ou services polyvalents et de soins à domicile

L'ensemble des professionnels de santé des centres de santé sont des salariés de Filieris.

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : <http://www.filieris.fr>

ARTICLE 2 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2.1. OBJET DU MARCHÉ

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la LOCATION ET MAINTENANCE DES INSTRUMENTS DYNAMIQUES ET ACQUISITION ET MAINTENANCE DES MATERIELS DE STERILISATION NECESSAIRES AUX CABINETS DENTAIRE DE FILIERIS

La liste des sites concernés par cette acquisition est fournie en annexe 1 du présent document.

FILIERIS étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

2.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché comprend deux lots :

- Lot 1 : location/maintenance des instruments dynamiques
- Lot 2 : achat et maintenance des DAC

2.3 PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHÉ

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offre ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique(CCP).

Pour le lot 1, le présent marché est marché public à prix forfaitaire au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique (CCP).

Pour le lot 2, le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum et un maximum de 30 000 € HT annuelle au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique (CCP).

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

2.4 DUREE

A) Lot 1 - location/maintenance des instruments dynamiques

Le marché est conclu pour la location/maintenance des instruments dynamiques pour une période ferme de **60 mois** à compter de la **notification du marché**.

Compte tenu des investissements à réaliser par le ou les futurs attributaires des différents marchés, il est prévu une dérogation à la durée des quatre années de l'accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique

La durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder cinq (5) sauf mise en œuvre d'un avenant de prolongation pour une période complémentaire maximum de 6 mois pour permettre la convergence des marchés publics, le parfait achèvement des prestations, d'une procédure de mise en concurrence, la transition vers un nouveau prestataire ou se justifie par un motif

d'intérêt général. Dans ces hypothèses, les prestations sont exécutées aux mêmes conditions contractuelles et aux derniers tarifs en vigueur.

B) Lot 2 - achat et maintenance des DAC

Le marché est conclu pour une période initiale de **12 mois** à compter de la notification du marché.

A l'issue des 12 mois d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément à **trois reprises** par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois, au plus tard un mois avant sa date d'anniversaire, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse **48 mois (4 ans)**.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché.

Dans le cas d'une non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de 1 mois. L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution peut se prolonger jusqu'à 3 mois après la fin de l'accord-cadre, conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique.

2.5 Parties contractantes

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

**Le Directeur Général de la
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX 15**

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché là ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc).

ARTICLE 3 Pièces constitutives du marché

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS:

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement pour l'offre de base et ses annexes financières :
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (ANNEXE 1) pour la location/maintenance des instruments dynamiques (lot 1),
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (ANNEXE 2) et le Bordereau des Prix Unitaires (ANNEXE 3) pour l'achat et la maintenance des DAC (lot 2).
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- Le Cadre de Réponse Technique complété (ANNEXE 4 à l'Acte d'Engagement)
- Le mémoire technique détaillant la prestation proposée et toutes documentations associées ainsi que les conditions d'intervention du titulaire dans le cadre de la maintenance préventive et corrective.
- le planning des interventions préventives pour le lot 2

3.2 Pièces générales

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 19 janvier 2009 (NOR : ECEM0816423A),
- L'arrêté du 19 juillet 2018, modifié par arrêté du 3 novembre 2011, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Toutes les informations fournies par le titulaire au moment de son offre prennent valeur contractuelle.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles, documents énumérés ci-dessus et est tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

ARTICLE 4 PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les sites concernés par les prestations sont précisés dans l'annexe 1 au CCP.

ARTICLE 5 PRESTATIONS ATTENDUES

5.1. LOCATION/MAINTENANCE INSTRUMENTS DYNAMIQUES

Les instruments dynamiques loués doivent être NEUFS et NON RECONDITIONNES

Description des instruments attendus :

| | DR Sud | DR NORD | DR EST | TOTAL |
|---|----------|-----------|-----------|-----------|
| turbine MIDWEST | 2 | 16 | 24 | 42 |
| contre angle Lumière 1:5 | | 13 | 1 | 14 |
| contre angle CA 1:1 avec lumière | 2 | | 24 | 26 |

| | | | | |
|------------------------------------|--|----|----|----|
| contre angle SYNEA 2:1 LUMIERE | | 13 | | 13 |
| contre angle FUSION 1:1 LUMIERE | | 12 | 9 | 21 |
| pièce à main VISION 1: 1 LUMIERE | | | | 0 |
| Contre angle 128:1 LUMIERE | | | 3 | 3 |
| Pièce à main ULTRASONIQUE | | | | 0 |
| Contre angle 1:1 SANS LUMIERE | | | 4 | 4 |
| Contre angle 10:1 LUMIERE | | | | 0 |
| Pièce à main 1:1 SANS LUMIERE | | 7 | 11 | 18 |
| Contre angle NTI Contrôle | | | | 0 |
| Pièce à main laboratoire | | 3 | | 3 |
| CONTRE ANGLE ENDODONTINE | | 1 | 8 | 9 |
| Contre angle ENDO Micro Mega | | 2 | | 2 |
| turbine SYNEA fusion lumière | | 8 | | 8 |
| Contre angle Synea 1:1 | | 8 | | 8 |
| contre angle synea 1:5 | | 5 | | 5 |
| piece a main synea | | 3 | | 3 |
| Contre angle bague rouge | | 6 | | 6 |
| Pièces à Main SYNEA HA-43 LT | | 4 | | 4 |
| Contre angle Synea Bague bleue | | 7 | | 7 |
| Contre angle Synea Bague verte | | 1 | | 1 |
| Contre angle Bague Bleue | | 1 | | 1 |
| Contre angle Gentle Power LUX 20LP | | 1 | | 1 |
| Turbine LED+ Synea | | 4 | | 4 |
| Turbine MAX M900WL | | 3 | | 3 |

La répartition des instruments par site sera transmise au Titulaire du Marché. Elle fera l'objet d'un courrier de précisions après notification.

Durée location/maintenance :

La location/maintenance des instruments dynamiques sur une durée totale de 60 mois

La prestation de location/maintenance intègre :

1. la livraison des instruments,
 2. la livraison de tous les éléments et accessoires nécessaires au bon fonctionnement du (des) matériel(s),
 3. la livraison :
 - des raccords,
 - des adaptateurs éventuels pour les appareils de nettoyage-stérilisation de l'instrumentation dynamique
 4. la mise en service des instruments,
 5. la formation des utilisateurs, le cas échéant,
 6. Une garantie maintenance totale des instruments sur 5 ans
- Cette maintenance incluant :
- le remplacement de toutes pièces cassées à l'identique par des pièces neuves
 - l'enlèvement sur site en moins de 24h calendaires pour envoi en réparation.

- l'engagement du titulaire à fournir gracieusement un instrument de remplacement au moins équivalent en cas d'immobilisation de l'instrument de plus de 4 jours calendaires.

7. Une assistance téléphonique pour le dépannage, le conseil d'entretien et l'utilisation
8. Une révision préventive annuelle gratuite comprenant la vérification complète de chaque instrument
9. Le remplacement des accessoires usés à l'identique

Le titulaire s'engage sur le maintien des performances de l'instrument durant toute la durée du marché et garantit ses instruments :

- sans limitation du nombre de nettoyage-stérilisation
- sans perte de puissance
- sans perturbation de fonctionnement

En cas de panne ou de réparation entraînant l'indisponibilité d'utilisation du matériel durant plus de 4 jours calendaires, le Titulaire s'engage à mettre à disposition un matériel de remplacement dans un délai qu'il fixera dans son offre et qui deviendra contractuel, ce matériel sera impérativement de qualité équivalente ou supérieure.

La fourniture des documents et la bonne réalisation des prestations susvisées permettront de prononcer la réception définitive.

Durant toute cette période, la titulaire s'engage à assurer l'enlèvement et le retour, à ses frais, en express des instruments loués envoyés en réparation.

5.2 ACHAT ET MAINTENANCE DAC

1) Achat de DAC neufs

Le pouvoir adjudicateur sollicite de la société retenue pour ce lot 2 la fourniture d'un prix unitaire d'un DAC neuf en cas de besoin de remplacement d'un DAC qui arriverait en fin de vie ou pour tout nouveau besoin.

Les caractéristiques attendues du DAC sont les suivantes :

- Un automate conforme à la norme EN 13060 permettant le traitement simultané d'au moins 6 porte-instruments rotatifs par cycle :
 - o nettoyage interne
 - o lubrification
 - o nettoyage externe
 - o stérilisation, avec possibilité de cycle prion : 135 °C, 20 minutes

- L'automate doit être un autoclave de classe S. Il doit permettre de traiter (nettoyer, lubrifier, stériliser avec cycle prion) des instruments emballés, non emballés et solides.

NB : le nombre d'instruments sous sachet peut être inférieur à 6.

- L'ensemble du processus doit se dérouler en circuit fermé, entièrement automatisé, sans émanation dans l'environnement. L'appareil en fonctionnement ne doit pas perturber l'environnement sonore du cabinet dentaire (<54 dBA)

- Sont inclus dans le prix d'achat :

- la livraison de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du (des) matériel(s), dont les adaptateurs pour instruments dynamiques de différentes marques,
- la livraison de 2 Supports instruments par site (avec 6 adaptateurs),
- la mise en service,
- la formation des utilisateurs, avec attestation de formation,

- la formation des nouveaux utilisateurs durant la durée du marché, avec attestation de formation

GARANTIE applicable sur le DAC acheté :

Les appareils sont garantis pour une durée minimale de 2 ans à compter de la date de notification de la décision d'admission du matériel par cabinet.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

- Toutes opérations de maintenance corrective (pièces et main d'œuvre incluses) du matériel installé prévoyant jusqu'au remplacement à neuf du matériel en cas de dysfonctionnement récurrent
- Maintenance préventive telle que prévue par les prescriptions techniques d'utilisation et de maintenance du fabricant du matériel

Aucune pièce y compris celle concernant la maintenance préventive ou corrective ne peut être exclue pendant la période de garantie.

Une durée de garantie supplémentaire pourra être proposée par le titulaire.

2) Maintenance préventive et corrective des stérilisateurs DAC propriété de FILIERIS

Le pouvoir adjudicateur fournit aux candidats la liste et le nombre de cycles de chaque DAC implantés sur les différents cabinets dentaires de notre organisme et concernés par la maintenance préventive et corrective, voir annexe 1 au CCP.

Ces DAC sont tous propriétés de FILIERIS qui les a rachetés.

Il s'agit de DAC UNIVERSAL loués en 2014.

Ces prestations s'appliqueront également à tout nouveau DAC acheté soit pour un besoin nouveau soit pour un remplacement de DAC arrivé en fin de vie et qui doit être remplacé après la fin de la période de garantie fixée contractuellement dans l'offre du titulaire.

La durée de vie d'un DAC est de 10 000 cycles.

a – Maintenance préventive

La maintenance proposée sera.

- soit une maintenance dite tout compris applicable aux appareils qui sont installés depuis moins de 5 ans.
- soit une maintenance dite standard applicable pour les appareils qui sont installés depuis plus de 5 ans.

Contenu des maintenances attendues :

Maintenance dite « tout compris »

La visite annuelle de maintenance, effectuée par un technicien agréé, aux frais du titulaire (pièces d'origine, main d'œuvre et déplacements inclus) intégrera :

- o la maintenance obligatoire et légale
- o la vérification complète de l'appareil,
- o le changement des pièces d'usure prévues dans la maintenance préventive comprenant notamment le remplacement des joints toriques : sur adaptateur bas, sur le boîtier filtre, sur chaque tube de guidage couvercle, des vannes **et** le remplacement du ou des joint(s) : d'étanchéité du couvercle, d'étanchéité dans les vannes, sous chaque adaptateur
- o le changement nécessaire des pièces détachées non incluses dans la maintenance préventive,

o Le service support sur le matériel sans limitation du nombre de cycles pendant toute la durée du marché avec :

✓ un dépannage par téléphone

ou

✓ une intervention sur site en cas de panne (main d'œuvre et déplacements) incluse et pièces détachées en plus.

Maintenance dite « standard »

o la maintenance obligatoire et légale

o la vérification complète de l'appareil,

o le changement des pièces d'usure suivantes : joints toriques sur adaptateur bas, sur le boîtier filtre, sur chaque tube de guidage couvercle, des vannes **et** le remplacement du ou des joint(s) : d'étanchéité du couvercle, d'étanchéité dans les vannes, sous chaque adaptateur

o Le service support sur le matériel sans limitation du nombre de cycles pendant toute la durée du marché avec un dépannage par téléphone

o Si nécessaire, établissement d'un devis pour toutes pièces non comprises dans la maintenance préventive avec établissement d'un devis de réparation, sur la base des prix fixés dans son offre de maintenance corrective (main d'œuvre, déplacement, pièces détachées et/ou taux de remise applicable)

La société présentera dans son offre un planning de maintenance préventive par appareil, celui-ci deviendra contractuel après mise au point au démarrage du marché.

La société devra fournir IMPERATIVEMENT dans son offre :

- la liste des pièces détachées incluses dans son forfait de maintenance préventive,

- une liste des pièces détachées non incluses dans la maintenance préventive, la plus exhaustive possible, nécessaires pour assurer la maintenance corrective du matériel dont nous disposons **ou** le ou les catalogues des pièces détachées applicable(s) au(x) fabricant(s) et modèle(s) de stérilisateur DAC dont nous sommes propriétaires actuellement et du DAC proposé dans son offre **avec une remise catalogue.**

b - maintenance corrective

La société s'engage à remettre dans son offre le délai d'intervention qu'elle s'engage à mettre en œuvre en cas de panne bloquante du système DAC. Ce délai commence à courir à partir du moment où la société est saisie d'une demande d'intervention par un des cabinets dentaire listé en annexe 1 au présent document.

Ce délai deviendra le délai contractuel au-delà duquel des pénalités pourront s'appliquer.

Il ne devra pas être supérieur à 5 jours ouvrés.

Pour la maintenance corrective sur les DAC, lors d'une panne, d'une réparation ou d'une maintenance nécessitant l'indisponibilité d'utilisation du matériel pour une durée de plus de 5 jours ouvrés, le Titulaire proposera un prix de mise à disposition d'un matériel de remplacement de qualité équivalente ou supérieur.

La mise à disposition d'un DAC de remplacement par le titulaire sera conditionnée à la disponibilité dans les stocks du titulaire d'un tel matériel.

Les interventions de maintenance corrective sont effectuées en principe pendant les jours et heures ouvrables du cabinet dentaire. Les heures et jours d'ouverture sont à titre principal les suivants: du lundi au jeudi de 8 h à 12 heures et de 13 h à 17h30 et le vendredi de 8h à 12 heures. Des horaires spécifiques peuvent être appliqués dans certains cabinets dentaires.

En début de marché, les heures d'ouverture des cabinets seront communiquées au(x) titulaire(s) de chacun des lots du marché.

Pour toutes les pièces d'usure et de consommables nécessaires, le titulaire remettra dans son offre:

- une liste des pièces détachées non incluses dans la maintenance préventive, la plus exhaustive possible, nécessaires pour assurer la maintenance corrective du matériel dont nous disposons **ou** le ou les catalogues des pièces détachées applicable(s) au(x) fabricant(s) et modèle(s) de stérilisateurs DAC dont nous sommes propriétaires actuellement et du DAC proposé dans son offre **avec une remise catalogue.**

ARTICLE 6 - EVOLUTION DE LA CANSSM

En cas de fermeture de sites :

- concernant la maintenance des DAC : le titulaire sera informé par Lettre Recommandée en Accusé de Réception de la date de fermeture du cabinet (départ en retraite non remplacé, recomposition œuvres...). La maintenance préventive sera réglée mensuellement jusqu'à la date de fermeture du cabinet. Le dernier mois cette maintenance sera proratisée jusqu'au jour de fermeture du site.

- concernant la location/maintenance des instruments dynamiques : pendant la période de location en cas de cessation d'activité d'un cabinet dentaire les instruments dynamiques seront affectés à l'un ou l'autre des cabinets dentaires restants. La société retenue sera informée de la modification intervenue par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de la nouvelle affectation des instruments dynamiques et devra adapter sa facturation en conséquence.

Au terme de cette période de location, le pouvoir adjudicateur informera la société TITULAIRE de la fermeture du site par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en lui indiquant ce qu'il convient de faire avec les instruments dynamiques.

ARTICLE 7 - NORMES

Normes, réglementations et caractéristiques

Les matériels, destinés à un usage médical, doivent être conformes aux normes applicables à ce type de matériels. Ils doivent notamment avoir obtenu le marquage CE au titre des dispositifs médicaux (ou équivalent).

Pour les autoclaves :

- Conformité à la norme NF EN 13060 ou équivalent.
- Rapport de validation NF EN 554 ou équivalent avant la mise en service de l'appareil. Le Titulaire s'engage à valider cette norme ou équivalent à intervalle défini

Pour les DAC :

- Conforme aux exigences de la norme EN 13060 ou équivalent pour la classe B
- aux directives RKI (Robert Koch Institut Berlin) ou équivalent

Modification du matériel

Le Titulaire aura à sa charge les surcoûts induits par des modifications rendues nécessaires par la mise en œuvre de mesures conservatoires émanant de textes ministériels (circulaires, arrêtés, décrets...) ou de ses propres recommandations.

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET ADMISSION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les conditions prévues au chapitre 5 du CCAG/FCS pour les achats des DAC.

Les prestations attendues pour chacun des matériels conformément aux bons de commande (quantité, nature du produit...) et aux impératifs de qualité fixés par le marché tels qu'ils sont déterminés par la réponse contenue dans l'offre du Titulaire.

Après exécution des prestations de livraison ou d'installation du matériel, la CANSSM dispose de 15 jours pour procéder aux opérations de vérification. A l'issue des opérations de vérification, la CANSSM peut prendre une décision écrite expresse de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée au titulaire.

Passé le délai de 15 jours, la décision d'admission est réputée acquise.

A l'issue des opérations de vérification d'installation du matériel, la Direction Régionale FILIERIS concerné par les opérations peut prendre une décision écrite expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS.

Tout matériel défectueux ou non conforme au marché sera immédiatement remplacé par le titulaire. Dans ce cas, tous les frais y afférant seront à sa charge.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMMANDE ET FACTURATION

9.1. Forme des prix

1) Le prix de location et maintenance des instruments dynamiques sera global et forfaitaire pour la durée retenue du marché.

2) L'achat de DAC est à prix unitaire et révisable selon l'évolution du prix catalogue du matériel

3) dès la signature du PV d'installation et à compter de la notification du marché pour le parc actuel des DAC, les prix de la maintenance préventive des DAC, sont forfaitaires et unitaires pour la première année et révisables les années suivantes selon la formule de révision définie à l'article 9.2 du présent document

4) La maintenance corrective des DAC est forfaitaire et unitaire selon l'évolution du prix catalogue du matériel

Le candidat devra faire une proposition pour les configurations des matériels définies au présent CCP dans les articles 5.1 et 5.2 et complétées par l'annexe 1 au CCP.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de

temps et de lieu où s'exécutent les prestations. En effet, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais afférents à la réalisation des prestations, notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres.

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

9.2 Evolution des prix

Les prix de maintenance préventive des DAC sont **fermes et forfaitaires** la 1^{ère} année.

Ces prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du marché aux conditions et selon la formule ci-dessous :

$$P1 = P0 \times [(0.15) + (0.70 S1/S0 + 0.15 A1/A0)]$$

Dans laquelle :

P1 : prix révisé HT

P0 : prix initial HT

S0 : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Produits manufacturés : Produits de santé identifiant : 001763839, le plus récent publié à la date de révision.

S1 : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Produits manufacturés : Produits de santé identifiant : 001763839, le plus récent publié à la date de révision.

A0 : Indice du coût du travail - Salaires et charges - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2012 - Identifiant : 001565151, le plus récent publié à la date de révision.

A1 : Indice du coût du travail - Salaires et charges - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2012 - Identifiant : 001565151, du mois d'établissement du marché.

Les prix d'achats des DAC (lot 2) seront révisés par application des nouveaux prix catalogues fournisseurs pour ces matériels.

9.3. Paiement

Les factures, établies en un original et une copie, seront adressées à la CANSSM à l'issue de la réalisation des prestations de chaque bon de commande. Elles devront indiquer :

- le numéro du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la nature des prestations réalisées ;
- leur montant H.T. et T.T.C. ainsi que le taux de la TVA.
- la quantité d'heures utilisées.

Les factures ainsi que les relevés, seront obligatoirement transmis, sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures. Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé :

<https://chorus-pro.gouv.fr> Via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- Le numéro de commande dans le libellé du fichier

- **Le numéro SIRET 775 685 316 000 17** et le code service chorus « **siège ordo** » ayant passé la commande. Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

Le mode de règlement choisi est le virement. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par la CANSSM. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce, à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euros.

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service de l'organisme qui aura passé commande.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

9.4. Bons de commande

Dans le cadre de la maintenance corrective, concernant les commandes de consommables et de pièces de rechanges, concernant les DAC (maintenance corrective lot 2) ou pour l'achat d'un nouveau DAC, les cabinets dentaires concernés ou les services achat concernés procéderont à la commande de ceux-ci par le biais d'un bon de commande.

Les commandes de nouveaux instruments dynamiques seront également adressées par le biais d'un bon de commande

La liste des cabinets dentaires par Direction Régionale est détaillée en annexe 1 au présent CCP.

Chaque bon de commande comportera dans tous les cas :

- un numéro de référence et une date d'émission
- la référence au présent marché
- la désignation des fournitures attendues
- le nom du responsable de la commande et le nom du responsable "TITULAIRE"
- la date de livraison attendue
- l'adresse précise du lieu de livraison
- les modalités de suivi d'avancement (éventuellement)
- toutes précisions permettant de mieux définir la spécificité de la commande

Toute modification d'un bon de commande donnera lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande qui annulera et remplacera le précédent.

9.5 Facturation

1) Pour les prestations forfaitaires de location/maintenance des instruments dynamiques et de maintenance préventive DAC

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans les annexes financières 1 et 2 annexées à l'acte d'engagement.

2) Prestations unitaires

Les prestations unitaires sont réglées par application des prix unitaires fixées dans l'annexe relative aux prix unitaires de maintenance corrective des DAC (annexe 3 à l'Acte d'Engagement).

Le ou les taux de remise consenti(s) par le candidat s'appliquera(ont).

Avant toute réalisation de ces prestations, un devis devra être établi par le titulaire sur la base des prix du marché. Ce devis devra être validé par un représentant du pouvoir adjudicateur habilité. Le paiement de la fourniture ne pourra pas être assuré en l'absence d'un devis signé.

ARTICLE 10 - REVUE DE MARCHÉ

Le marché sera évalué et revu conjointement par FILIERIS et le titulaire du marché une fois par an à la date anniversaire du marché lors d'une « revue de marché ».

Lors de cette revue de marché, le titulaire présentera notamment :

- une synthèse des prestations effectuées ou en cours et éventuellement, les retards de livraison et les incidents
- en outre évalués le niveau de consommation des pièces détachées par appareil.

Le titulaire pourra proposer, si besoin, un plan de progrès.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par la CANSSM par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG/FCS.

ARTICLE 12 - MESURES COERCITIVES

12.1 PENALITES

- Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de **25 € par ½ journée de retard** dans le cas où le délai d'enlèvement sur site des instruments dynamiques à réparer serait supérieur à 24 heures calendaires (article 5.1 du CCP).
- Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de **100 € par jour de retard** dans le cas où, en cas de panne entraînant une indisponibilité de l'instrument dynamique concerné supérieure à 4 jours et que le délai de mise à disposition d'un nouvel instrument proposé par le titulaire dans son offre sera dépassé (article 5.1 du CCP).
- En dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de **45 € HT par jour de retard** dans le cas où le délai d'intervention de maintenance corrective sur un DAC proposé par le titulaire dans son offre sera dépassé.
- En cas de travail dissimulé des pénalités seront également appliquées conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité égale à 5% du montant du marché notifié sera infligée au cocontractant qui ne se serait pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L8221-3 du Code du Travail.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le montant des pénalités pourra être, le cas échéant, déduit du montant des factures établies à l'occasion du bon de commande suivant celui pour lequel un retard a été constaté. A défaut, les pénalités seront imputées du montant des factures résultant de bons de commande ultérieurs.

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, la CANSSM se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités précitées.

12.2 Résiliation

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations dues aux frais et risques du titulaire sans préjudice de l'exercice du droit de résiliation.

Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

En cas de retards répétés dans les livraisons portant préjudice au bon fonctionnement des cabinets, de même qu'en cas de livraisons répétées non conformes à la qualité exigée, il pourra être fait application de l'article 29 du CCAG/FCS qui prévoit la résiliation du marché aux torts du titulaire et de l'article 36 relatif à l'exécution au frais et risques du titulaire. En cas de différence de prix au détriment de la CANSSM, cette dernière sera mise de plein droit à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable, sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (**Tribunal Judiciaire de Paris -Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17**).

Les renseignements sur l'engagement d'un recours peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du C.C.A.G. – F.C.S sont applicables au présent marché, sauf :

- Article 3 concernant les pièces constitutives du marché constitue une dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS
- Article 12.1 concernant les pénalités de retard constitue une dérogation à l'article 14 et 14.1.3 du CCAG FCS
- Article 12.2 concernant la résiliation constitue une dérogation à l'article 29 du CCAG FCS
- Article 13 concernant les litiges constitue une dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS